

---

Plan local d'urbanisme

---

**Commune de  
Molleville**

---

# **Annexe sanitaire**

---

---

# Sommaire

---

<b>Objet du document</b>	<b>3</b>
<b>Liste des documents permettant de répondre aux exigences de l'alinéa 8</b>	<b>4</b>
<b>Annexes</b>	<b>5</b>

---

---

## Objet du document

Le présent document présente les documents décrit dans l'alinéa 8 de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme :

*Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :*

*1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;*

*2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

*3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;*

*4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;*

*5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;*

*6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;*

*7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;*

*8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;*

*9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;*

*10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;*

*11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;*

*12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.*

Le présent document présente les documents permettant de compléter les annexes du projet de PLU en répondant notamment aux exigences de l'alinéa 8.

---

## Liste des documents permettant de répondre aux exigences de l'alinéa 8

Annexe AEP\_1 : Schéma du réseau d'adduction d'eau potable à l'échelle communale

Annexe AEP 2 : Rapport d'études « Adéquation besoins/ ressources en eau potable sur le territoire Audois du SCoT Lauragais.

Annexe AEP 3 : Règlement du service de l'eau.

Annexe Assainissement 1 : Règlement du service d'assainissement collectif.

Annexe Assainissement 2 : Réseau d'assainissement collectif.

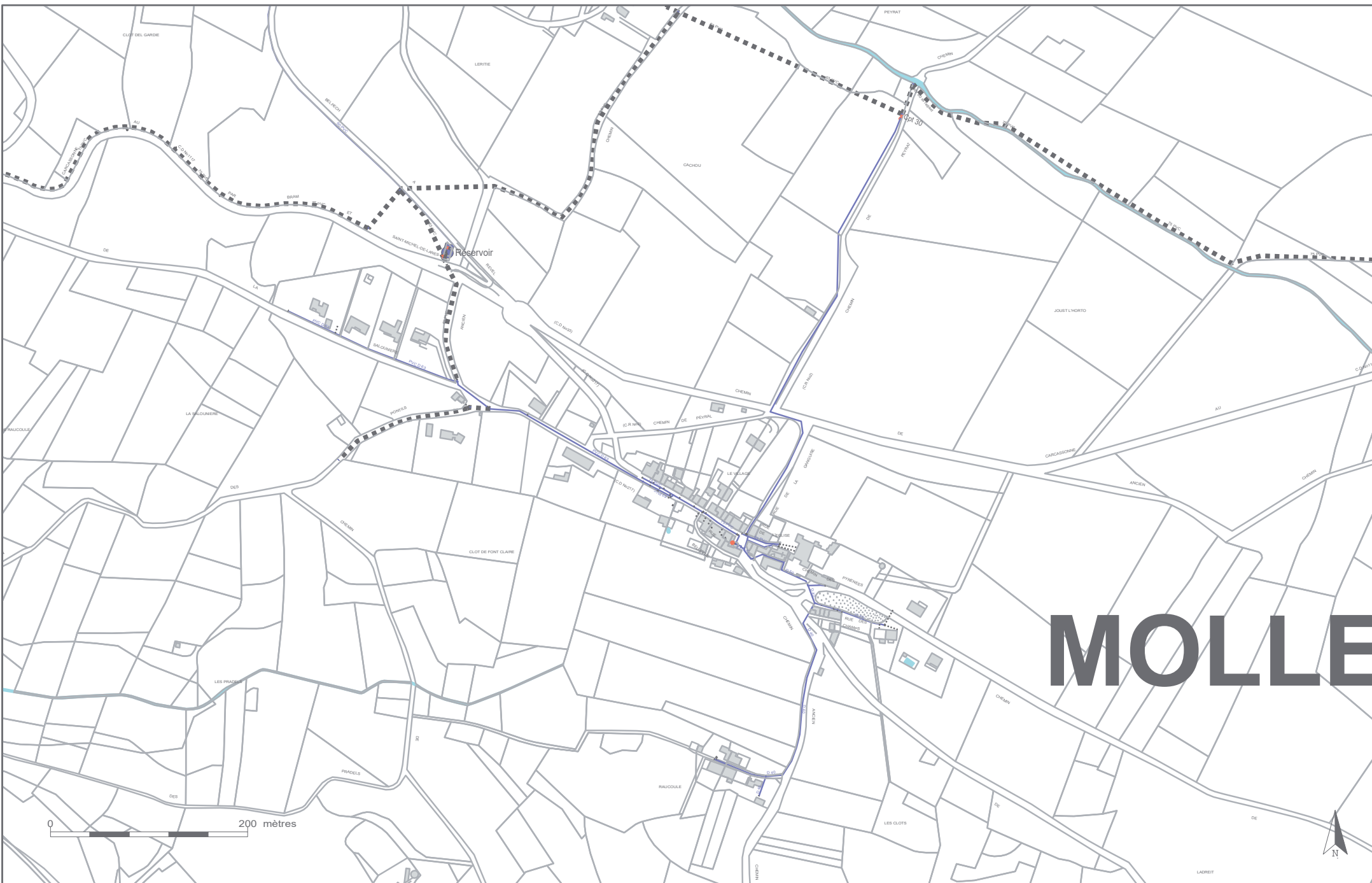
Annexe Assainissement 3 : Fiche de contrôle de la station d'épuration

**La collectivité est dotée d'une station d'épuration d'une capacité de 80 eq habitants, à laquelle sont raccordés 22 équivalant habitants, soit une exploitation à 27,5% de sa capacité.**

**Les zones d'accueil des futurs logements ne peuvent se raccorder à ce réseau en raison d'une pente trop forte.**

**Aucune extension de réseau n'est prévue à ce jour par la collectivité.**

# Annexes



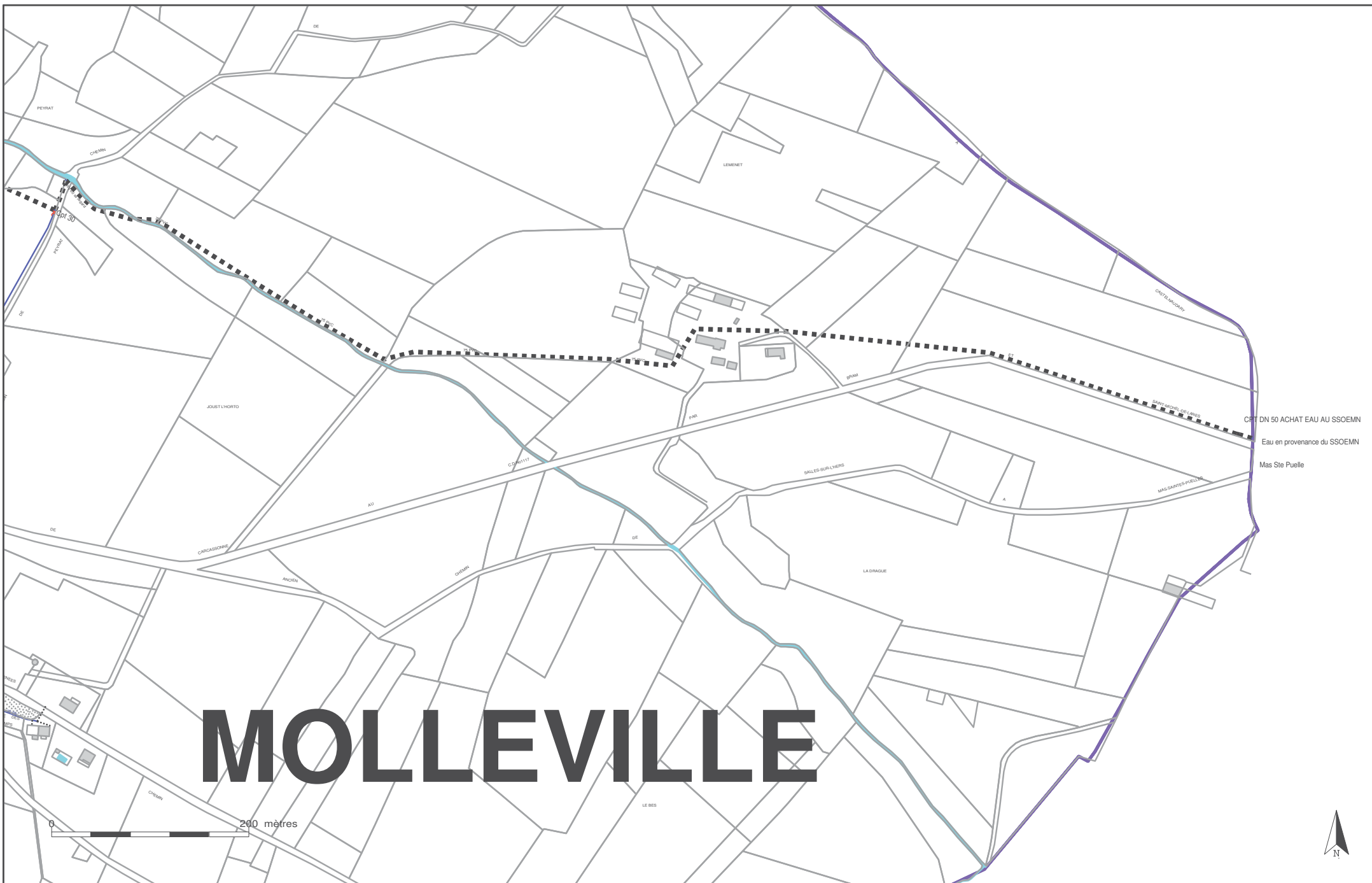
# MOLLE

(MOLLEVILLE (11238))

Ce plan est fourni à titre indicatif : les renseignements qu'il comporte ne pourront en aucun cas être opposables.

Echelle : 1 / 4877  
Edition du 05/03/2021





# MOLLEVILLE

(MOLLEVILLE (11238))

Ce plan est fourni à titre indicatif : les renseignements qu'il comporte ne pourront en aucun cas être opposables.

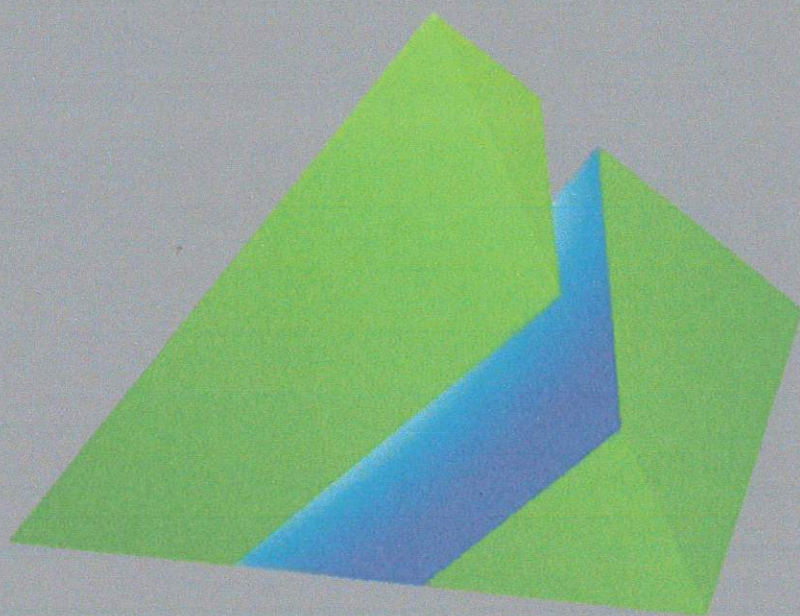
Echelle : 1 / 4877  
Edition du 05/03/2021



2018

# Rapport d'études

ADEQUATION  
BESOINS/RESSOURCES EN  
EAU POTABLE SUR LE  
TERRITOIRE AUDOIS DU SCOT  
LAURAGAIS



**SYNDICAT SUD ORIENTAL DES  
EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE**

Les Services

19/10/2018



# 1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> SCOT Lauragais a été approuvé et rendu opposable à partir du 5 février 2013.

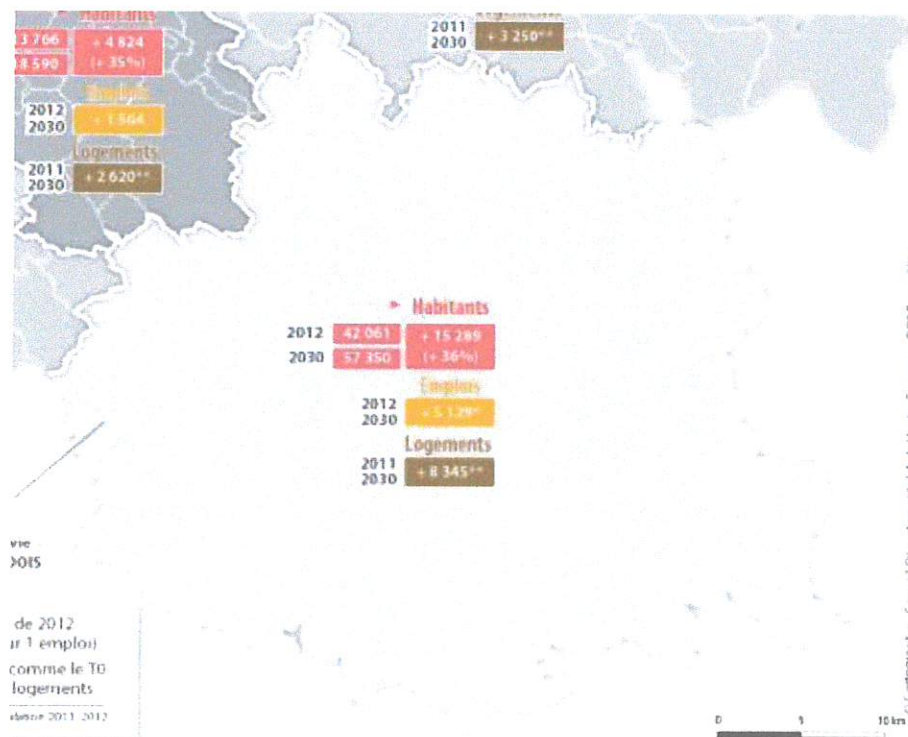
Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires (lois ALUR/GRENELLE/LAAF) et institutionnelles (passage de 159 communes et 10 Communautés de Communes à 166 communes et 4 Communautés de Communes), le PETR prenant la suite du Syndicat Mixte du Pays Lauragais a décidé d'engager la révision du SCOT dès le 9 février 2015.

Le projet de SCOT a été arrêté par délibération du PETR du 11 décembre 2017.

A la suite de l'enquête publique organisée courant juin 2018, il est apparu que plusieurs personnes publiques associées ont émis des remarques sur la « corrélation accueil des habitants et estimation des besoins en eau potable ».

LE PETR a donc sollicité les Acteurs de l'AEP pour lui « **indiquer si le territoire est en capacité d'accueillir ces habitants par rapport à la ressource et à la distribution en eau** »

Le SCOT en cours de révision prévoit une augmentation de 15 289 habitants sur le périmètre de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois et de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (Passage de 42 061 habitants en 2012 à 57 350 habitants en 2030).



Extrait du PADD du projet de SCOT

La présente étude vise donc à évaluer si les ressources mobilisables par le SSOEMN et ses collectivités associées sont en mesure d'assurer l'alimentation en eau potable d'une population de 57 350 habitants à l'horizon 2030 sur le périmètre audois du SCOT Lauragais.

## 2. DESCRIPTION DE L'AEP SUR LA PARTIE AUDOISE DU SCOT

### 2.1. Organisation institutionnelle

Sur le périmètre du SCOT, la compétence AEP est exercée depuis le 01/01/2018 par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère.

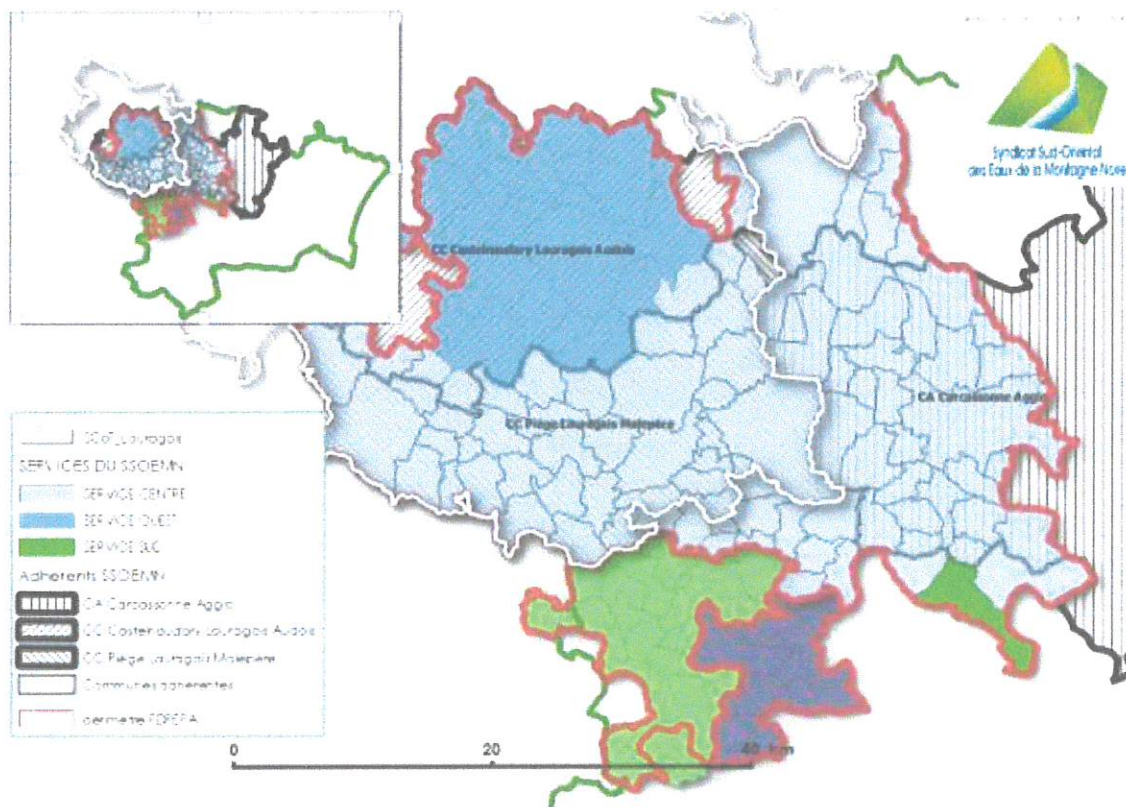
Les deux communautés de communes (hormis la commune de Cenne Monestiés et la commune de Verdun en Lauragais) sont alimentées à partir d'un réseau complexe interconnecté géré historiquement par deux syndicats de production et de transport d'eau potable :

- Le Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire (SSOcEMN)
- Le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SSOrEMN)

Ces deux syndicats se sont regroupés en une seule entité organisatrice au 01/01/2018 :

- Le Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (qui a conservé 2 services : le service OUEST correspondant au périmètre de l'ancien SSOcEMN et le Service CENTRE au périmètre de l'ancien SSOrEMN).

Ce système interconnecté mutualise à ce jour près de 25 ressources qui alimentent plus de 165 services de distribution d'eau potable répartis sur 2 communautés de communes, une communauté d'Agglomération, un syndicat mixte départemental dans l'Ariège, deux syndicats audois d'eau potable et 21 communes.



Cet ensemble est regroupé au sein de la Fédération des Distributions Publiques d'Eau Potable de l'Aude (FDPEPA) qui réalise des investissements d'interconnexions et de sécurisation de ces collectivités.

## 2.2. Ressources

Ce sont près de 6,9 Mm3 qui ont été mis en adduction en 2016 sur ce périmètre :

- 1,2 Mm3 sur la commune de Castelnaudary et Verdun En Lauragais
- 1 Mm3 sur le SSOcEMN (et collectivités dépendantes)
- 4,7 Mm3 sur le SSOcEMN (et collectivités dépendantes)

La répartition des ressources mobilisées pour assurer cette production est la suivante :

Ressources	Volumes Mobilisés
<b>Ressources locales de la Montagne Noire (Karst et sources des milieux fissurés) du Bassin Versant du Fresquel (15 sources et deux puits)</b>	1,6 Mm3
<b>2 Champs captants (3 Puits) de la nappe alluviale de l'HERS</b>	2,0 Mm3
<b>1 Forage dans la nappe des graviers d'ISSEL</b>	0,5 Mm3
<b>Ressources locales du BV de l'Aude Amont (un puits et deux sources)</b>	0.2 Mm3
<b>Barrage de Laprade (Gestionnaire CD11) : usine des Barthes</b>	1,0 Mm3
<b>Barrage des Cammazes (Gestionnaire IEMN) : usines de Picotalen</b>	1,6 Mm3

Ce périmètre concerne un peu plus de 86 000 habitants.

Il existe plusieurs études de planification du domaine de l'AEP concernant tout ou partie du territoire du SCOT.

### 3. ANALYSE DES ETUDES DE PLANIFICATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Deux concernent principalement le volet ressources du secteur :

#### 3.1. Étude sur l'évolution de l'outil de production (SAUNIER TECHNA, 2004) (Conseil Départemental de l'Aude, 2009) portée par l'IEMN

Réalisée en 2004 par le BE SAUNIER TECHNA, cette étude a conduit à définir le dimensionnement des usines de Picotalen sur la base d'un scénario intermédiaire prévoyant une capacité de production journalière de 55 000 m<sup>3</sup>/j correspondant à une hypothèse dite « intermédiaire » à horizon 2012.

Les résultats obtenus sont présentés en annexe et récapitulés dans le tableau suivant :

		2002	2012					
			Hypothèse Basse		Hypothèse Intermédiaire		Hypothèse Haute	
Consommation journalière moyenne	m <sup>3</sup> /j	31 926	38 812	21,57%	38 812	21,57%	42 106	32,82%
Consommation de pointe	m <sup>3</sup> /j	42 721	49 692	16,32%	54 106	26,65%	64 102	50,05%
Besoins journalier de pointe	m <sup>3</sup> /j	50 347	58 117	15,43%	66 390	31,86%	79 096	57,10%
Besoins journalier IIAHMN de pointe	m <sup>3</sup> /j	37 760	44 499	17,85%	54 302	43,81%	68 743	82,05%
Production de pointe nécessaire	m <sup>3</sup> /j	38 141	45 407	19,05%	55 410	45,28%	70 145	83,91%

Figure 1: Evaluation des volumes à traiter par l'IEMN (SAUNIER TECHNA, 2004)

Dans cette configuration, il avait été identifié un besoin de pointe de 10800 m<sup>3</sup>/j pour les collectivités de l'Aude.

#### SITUATION - ANNEE 2012 HYPOTHESE INTERMEDIAIRE DONNEES JOURNALIERES

Collectivité	Consommation jour moyen	Coefficient de pointe saisonnier	Coefficient de pointe jour de semaine	Consommation jour de pointe	Rdt	Besoins en pointe	Clé de répartition	Part IIAHMN
Syndicat Sud Oriental	9 900 16,94%	1,30	1,10	14 166 19,29%	92,31%	15 346 21,78%	37,88%	5 814 89,56%
Syndicat Sud Occidental	2 912 14,96%	1,29	1,10	4 117 20,93%	83,09%	4 955 12,92%	100,00%	4 955 32,92%

Figure 2 : Analyse des volumes à fournir aux collectivités Audoises (SAUNIER TECHNA, 2004)

#### 3.2. NOTE sur le fonctionnement et sur l'évaluation des besoins en eau potable des collectivités de l'OUEST AUDOIS (Conseil Départemental de l'Aude, 2009)

Produite par les services du Conseil Départemental de l'Aude et de la FDPEPA, cette note visait à évaluer l'adéquation entre les besoins et les ressources de l'Ouest du Département de l'Aude en vue de définir une stratégie de renforcement des capacités de traitement de l'Usine d'eau potable des Barthes et de l'usine de l'IEMN à l'horizon 2030.

Cette analyse avait été conduite dans le cadre du cortège des hypothèses suivantes :

- Extrapolation tendancielle des populations communales
- Maintien de la consommation individuelle des habitants
- Maintien des rendements moyens globaux (63% résultant d'un rendement des réseaux d'adduction de 90% et de 70 % de rendement des réseaux de distribution)

Elle avait conclu à la nécessité de création de ressources supplémentaires à l'horizon 2030 de 9 000 m<sup>3</sup>/j pour répondre aux besoins nouveaux liés à l'accueil d'une population de 18 000 habitants (entre 2012 et 2030) et pour accompagner l'abandon de ressources vulnérables de près de 8 725 habitants.

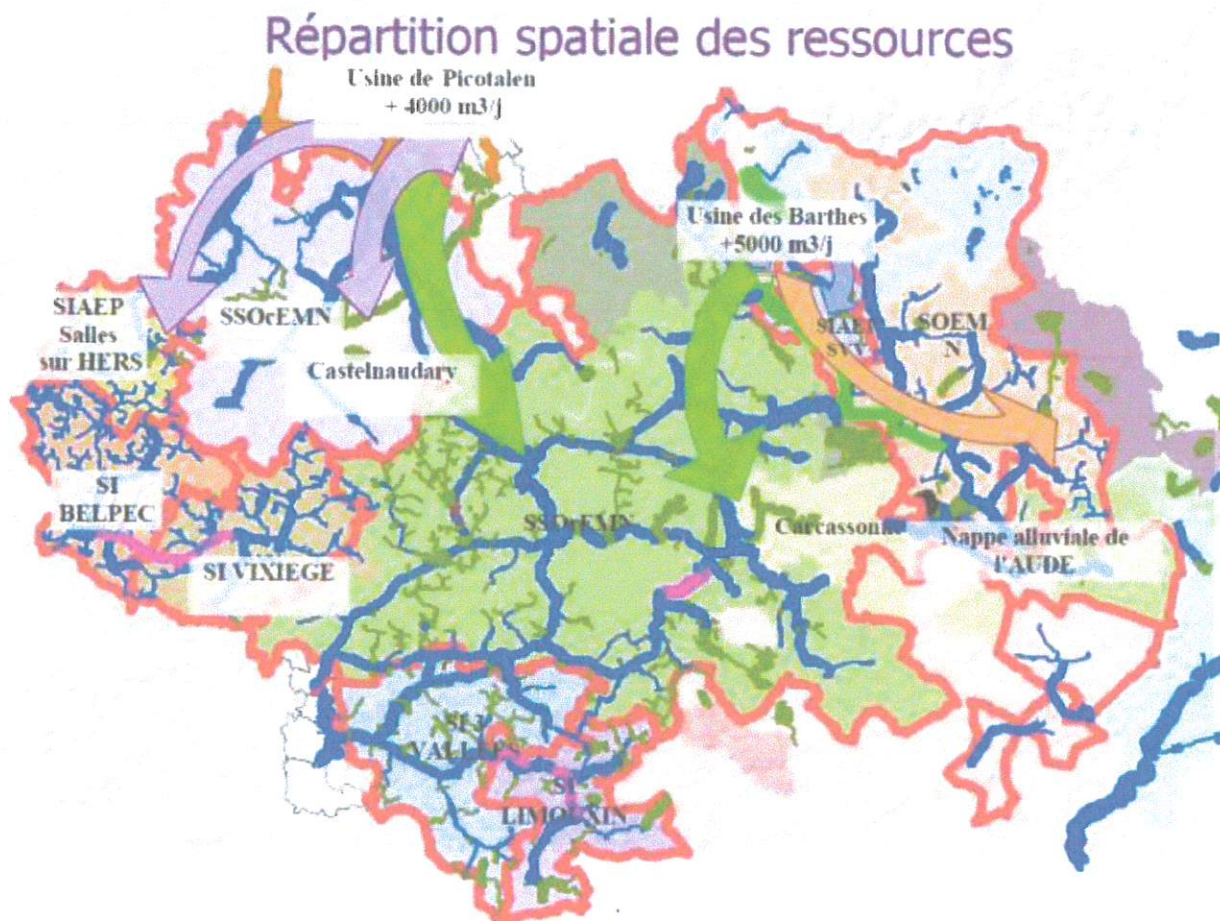


Figure 3: périmètre de l'étude (Conseil Départemental de l'Aude, 2009)

Deux ressources complémentaires ont été ciblées pour assurer ces 9 000 m<sup>3</sup>/j.

- Un renforcement de l'usine de potabilisation des eaux du barrage de LAPRADE (usines des Barthes du Département de l'Aude) de 5 000 m<sup>3</sup>/j à destination des bassins Carcassonnais et Limouxin,
- Un renforcement de l'usine de Picotalen (Barrage des Cammazes) à hauteur de 4 000 m<sup>3</sup>/j (passage de 6 800 M<sup>3</sup>/j en 2010 à 10 800 m<sup>3</sup>/j en 2030 pour les collectivités Audoises) à destination du bassin Lauragais.

### Répartition des 4000 m<sup>3</sup>/j Audois de l'usine Picotalen à l'horizon 2030

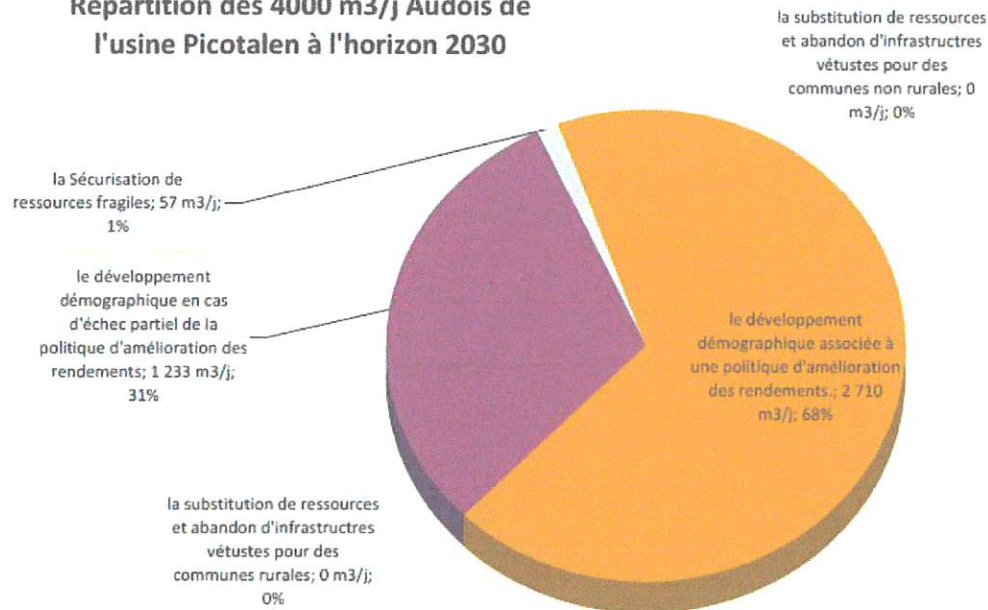


Figure 4 : Répartition des besoins supplémentaires 2030 à partir de l'EMN (Conseil Départemental de l'Aude, 2009)

Dans la perspective d'une amélioration globale des rendements à 70 %, 1 300 m<sup>3</sup>/j pourraient être économisés.

La contribution du périmètre du SCOT dans cette augmentation démographique peut s'estimer à postériori à :

Secteur	Population prise en compte par l'étude départementale			
	2002	2012	2030	2012-2030
<b>SSOrEMN Secteur SCOT</b>	15 100	17 200	21 100	3 900
<b>SSOcEMN (et collectivité dépendantes)</b>	11 000	12 700	15 750	3 050
<b>Castelnaudary (et Verdun en Lauragais)</b>	11 350	12 900	15 150	2 250
<b>TOTAL POLULATION SCOT</b>	37 450	42 800	52 000	+ 9 200

La perspective d'évolution démographique utilisée dans le cadre de l'étude du Département correspondait donc à une augmentation de la population d'un peu moins de 10 000 habitants entre 2012 et 2030 sur le périmètre du SCOT. Elle est inférieure à celle retenue dans le cadre de la construction du Projet de SCOT (+15 000 habitants à l'horizon 2030).

On peut estimer que les 5 000 habitants supplémentaires représentent un besoin de production supplémentaire de :  $5\,000 \text{ habitants} \times 150 \text{ l/j/habitants} \times 1,25 \text{ (coefficient de pointe)} / 70\% \text{ de rendement} = 1\,340 \text{ m}^3/\text{j}$

Ces 1 300 m<sup>3</sup>/j correspondent à la marge «économisable» par une amélioration du rendement brut de 63 % à 70 %.

Il apparaît donc que dans le strict cadre de l'étude départementale, **l'ambition de développement démographique portée par le SCOT** devrait passer par **un engagement global d'amélioration des rendements des services AEP** (par rapport à la situation de 2002) et/ou **par l'identification de ressources complémentaires à apporter sur ce territoire.**

## 4. ACTUALISATION DES DONNEES

### 4.1. Des capacités de production développées

#### 4.1.1. Usines des Barthes

A la suite de l'étude du Conseil du Département de l'Aude, le renforcement de la capacité de production de 5000 m3/j de l'usine des Barthes a été engagé et la nouvelle file de traitement a été mise en service en 2013 portant ainsi la capacité de production du site à 10 000 m3/j.

#### 4.1.2. Usines de l'IEMN

Suite aux études de 2004, les services de L'IEMN ont continué à développer des réflexions prospectives sur les besoins en eau et ont engagé un programme d'accroissement des capacités de traitement qui a abouti au renforcement de l'usine de Picotalen 1 et la création d'une nouvelle usine de traitement Picotalen 3 conduisant à la situation suivante :

Nom usines	Capacité de traitement	Observations
Picotalen 1	1100 m3/h	Renforcement de 900 à 1100 m3/h réalisé en 2011
Picotalen 2	1200 m3/h	
Picotalen 3	860 m3/h	Mise en service en 2012
<b>TOTAL</b>	<b>3160 m3/h</b>	

Soit une capacité de production journalière sur 20 heures d'un peu moins de 64 000 m3/j.

Cette dernière est donc supérieure à celle envisagée par l'étude de 2004 de plus de 15%.

Elle semble résulter d'une analyse croisée entre les besoins de pointe exprimés par les usagers de l'IEMN pour l'horizon 2020 (de 65 000 m3/j à 70 000 m3/j) et d'une analyse tendancielle de l'évolution des consommations d'eau de ces mêmes usagers (entre 56 000m3/j et 64 000m3/j) effectuée par les Services de l'IEMN.

	Besoins de pointe 2020 : hypothèse moyenne	Besoins de pointe 2020 : hypothèse haute
Besoins exprimés par les collectivités	66 000 m3/j	70 000 m3/j
<b>Dont collectivités de l'AUDE</b>	17 000 m3/j	17 500 m3/j
	49 000 m3/j	52 500 m3/j
<b>Dont collectivités de l'AUDE</b>	?	?
Besoins retenus pour l'augmentation de capacité	64 000 m3/j	
<b>Dont collectivités de l'AUDE</b>	?	

Tableau 1 : Synthèse des évaluations des besoins en eau (C.A. IIAHMN du 18/12/2008)

Même s'il n'apparaît pas explicitement de volumes dédiés aux collectivités de l'AUDE sur les 64 000 m3/j de capacité de traitement aujourd'hui installée, il est cependant fort probable que des besoins sensiblement supérieurs à ceux envisagés par l'étude de 2004 (10 800 m3/j) aient été pris en considération dans ce dimensionnement.

Il peut être estimé que des besoins compris entre 12 500 m<sup>3</sup>/j (10 800 + 15 %) et 17 000 m<sup>3</sup>/j, entrent dans la contribution du calcul de la capacité de traitement retenu de 64 000 m<sup>3</sup>/j.

Les **renforcements des capacités de traitement engagés par l'IEMN** en 2011 et 2012 devraient donc permettre d'envisager un volume mobilisable **vers les collectivités audoises supérieures à 12 500 m<sup>3</sup>/j**.

Ce volume supérieur de plus de 1 700 m<sup>3</sup>/j au volume identifié par l'étude du Département de l'Aude devrait donc **permettre de couvrir confortablement les besoins de 5 000 habitants supplémentaires**.

## 4.2. Une amélioration des rendements des réseaux

L'enjeu de maîtrise des pertes de réseaux exprimés ces dernières années au niveau national et déclinés dans les documents de planification régionaux (SDAGE) et locaux (SAGE) ont été intégrés par les collectivités du Lauragais et ont connu des traductions opérationnelles sur le territoire.

Les rendements observés dans le cadre de l'étude du Département en 2009 (63 % en moyenne) ont sensiblement évolué sur la période 2002-2016.

### Le rendement des réseaux d'adduction

Les contrats d'exploitation des réseaux des syndicats se sont vus fixer des objectifs d'atteinte de rendement de réseau de 92 % à l'horizon 2022.

Dans les faits, ces rendements ont d'ores déjà été atteints en 2017.

### Le rendement des réseaux de distribution

Lors des études relatives à la prise de compétence « Eau potable » par la CCCLA et CCPLM, le bilan sur les rendements des réseaux de distribution des communes avait fait ressortir une moyenne pondérée pour l'année 2015 supérieure à 78 %.

Ainsi, à l'échelle de territoire du SCOT LAURAGAIS, **les objectifs d'amélioration du rendement brut à 70 %** envisagé à l'horizon 2030 par l'étude du Département de l'Aude, sont, **à ce jour atteints, (92% $\times$ 78% > 71%)**

Cette situation, si elle devait se confirmer dans la durée, pourrait permettre, selon les termes de l'étude, d'économiser près de 1 300 m<sup>3</sup>/j.

**Cette économie** pourrait ainsi à ressources égales permettre de **couvrir les besoins de 5 000 habitants supplémentaires**.

## 5. CONCLUSION SUR L'ADEQUATION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE AVEC LES BESOINS LIES AU DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE PRESENTE PAR LE SCOT LAURAGAIS.

Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale du Lauragais, le PETR (Pôle Equilibre des Territoires Ruraux) a interrogé le SSOEMN pour savoir si le territoire Audois serait en capacité d'accueillir 57 350 habitants en 2030 par rapport à la ressource et la distribution d'eau.

Le SCOT en tant que document de planification, s'est positionné dans une perspective active d'accueil de populations nouvelles supérieure pour le territoire Audois de 10 % à celle qu'avaient estimée les services du Département et de la FDPEPA dans la stratégie de mobilisation des ressources de L'Ouest Audois.

Cependant les gros travaux de renforcement des capacités de traitement conduits par l'EMN ainsi que les économies d'eau générées par les efforts engagés par les collectivités de l'Ouest Audois dans l'amélioration des rendements devraient permettre de couvrir les besoins des 57 250 habitants du périmètre Audois.

Il peut donc être proposé la réponse suivante aux équipes du PETR :

### *Disponibilité de la ressource*

*La ressource en eau sera suffisante pour l'approvisionnement en eau des 57 350 habitants du périmètre Audois du SCOT Lauragais à l'horizon 2030 dans la mesure où :*

*L'EMN pourra fournir un volume journalier de 12 500 m<sup>3</sup>/jour pour l'approvisionnement des collectivités Audoises*

*Ou à défaut*

*L'EMN pourra assurer un volume journalier de 10 800 m<sup>3</sup>/jour pour l'approvisionnement des collectivités Audoises et que ces dernières maintiennent jusqu'en 2030 le niveau de rendement actuel.*

### *Capacité de transport de la Ressource :*

*Le SSOEMN répondant à sa vocation, envisage la révision de ses schémas directeurs de 2007 et de 2009 et il programmera et réalisera les investissements nécessaires à l'approvisionnement en eau des services de distribution de ses adhérents.*

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 29/12/2015; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- o vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- o la collectivité désigne le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Salles sur l'Hers, en charge du Service de l'Eau.
- o le distributeur d'eau désigne l'entreprise Lyonnaise des Eaux France à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

## 1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

### 1.1 - La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### 1.2 - Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- o un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- o une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- o une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- o une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- o une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- o une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- o un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 08 h à 13 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- o une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- o une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
  - adresse = 426 rue Henry Becquerel - Castelnaudary
  - jours et horaires d'ouverture = Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, Vendredi de 09h à 12h
- o pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
  - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard 14 jours après votre demande ou entre 1 et 3 jours ouvrés dans le cas d'une demande d'ouverture expresse (cf annexe 2) ; lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- o une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.
- o La mise en place d'une alerte fuite gratuite ainsi que l'accès à un site internet personnalisé.

### 1.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- o d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- o d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- o de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

- o modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- o porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- o manœuvrer les appareils du réseau public et en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, le robinet situé avant votre compteur, les poteaux et bouches d'incendie ;
- o relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- o utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

Il est important que votre utilisation du service d'eau corresponde à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

#### **1.4 - Les interruptions du service**

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros (\*) par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

#### **1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **1.6 - En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## **2- Votre contrat**

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

#### **2.1 - La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du distributeur d'eau.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le délégataire.

Il comprend :

- o le règlement du service ;
- o une demande expresse d'exécution du service ;
- o les informations pré-contractuelles ;
- o le formulaire de rétractation.,

Votre 1<sup>ère</sup> facture correspondra :

- o à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- o aux frais d'accès au service d'un montant de 38.60 € HT (\*);
- o aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- o soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- o soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable.

Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **Droit de rétractation**

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au distributeur d'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

### **2.2 - La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

**Attention :** en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- o si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- o si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### **2.3 - Si vous résidez en habitat collectif**

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- o tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- o un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### **2.4 - En cas de déménagement**

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au délégataire un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

## **3- Votre facture**

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

### **3.1 - La présentation de la facture**

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

**La distribution de l'eau, avec :**

- o une part revenant au distributeur d'eau,
- o une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

### **Les redevances aux organismes publics**

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **3.2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- o selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- o par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- o par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes Informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible au bureau du distributeur, au siège de la collectivité.

### **3.3 - Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage afin que vous communiquiez l'index au service du délégataire sous 48h.

Si, vous n'avez pas l'index dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

### **3.4 - Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### **3.5 - Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué au maximum 14 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de Janvier.

La facturation se fera en deux fois :

- o mois de Janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les

consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

- o mois de Juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- o d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- o d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### **3.6 - Le cas de consommation anormale**

Le distributeur d'eau est tenu de vous informer sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale de votre consommation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années dans les conditions suivantes:

- o vous n'avez pas été informé de cette consommation anormale
- o vous avez présenté au service dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a réparé une fuite sur vos canalisations
- o après vérification du compteur demandé par vous, il apparaît que cette surconsommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur
- o s'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

### **3.7 - En cas de non-paiement**

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme de 10 euros TTC pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **3.8 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Carcassonne.

## **4- Le branchement**

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### **4.1 - La description**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2) la canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4) le système de comptage comprenant :
  - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - les équipements de télérelève (module radio, ...) le cas échéant
  - le robinet de purge éventuel,
  - le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

### **4.2 - L'installation et la mise en service**

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à

l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

### **4.3 - Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 30 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

### **4.4 - L'entretien**

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- o la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- o les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- o les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'abonné est également chargé de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard abritant le compteur.

### **4.5 - La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 58.50 euros HT(\*).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### **4.6 - Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

### **5- Le compteur**

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

#### **5.1 - Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété du délégataire.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteurs.

#### **5.2 - L'installation**

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri, d'un modèle agréé par la collectivité, est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas de la mise en place, par le Service des Eaux, d'un dispositif de télérelève d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et, le cas échéant, du répéteur et du concentrateur. Le Service des Eaux définit, dans la

mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour l'installation de ces équipements

#### **5.3 - La vérification**

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

#### **5.4 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- o son dispositif de protection a été enlevé,
- o il a été ouvert ou démonté,
- o il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

### **6- Vos installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.*

**6.1 - Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

**6.2 - Utilisation d'une autre ressource en eau**

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez également en avvertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- o l'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- o la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- o la vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage,

- o la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes,
- o la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.
- o la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé 118.50 euros HT(\*).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif de 60 euros HT(\*).

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée 60.30 euros HT(\*)

Par ailleurs les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du prestataire, ce contrôle sera à votre charge.

Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- o le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,
- o l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- o les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- o du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- o d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé 118.50 euros HT(\*)

**6.3 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni au distributeur d'eau, ni à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**7- Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

*(\*) Montant en vigueur au 01/01/2016 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.*

## Annexe

## Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

**Préambule**

Conformément aux textes réglementaires<sup>1</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

**I- Installations intérieures collectives****1.1 Responsabilités**

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

**1.2 Délimitation des installations intérieures collectives**

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

**1.3 Canalisations intérieures**

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

<sup>1</sup> décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

**1.4 Dispositifs d'isolement**

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

**1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)**

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

## II- Comptage

### 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

### 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

### 2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

### 2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

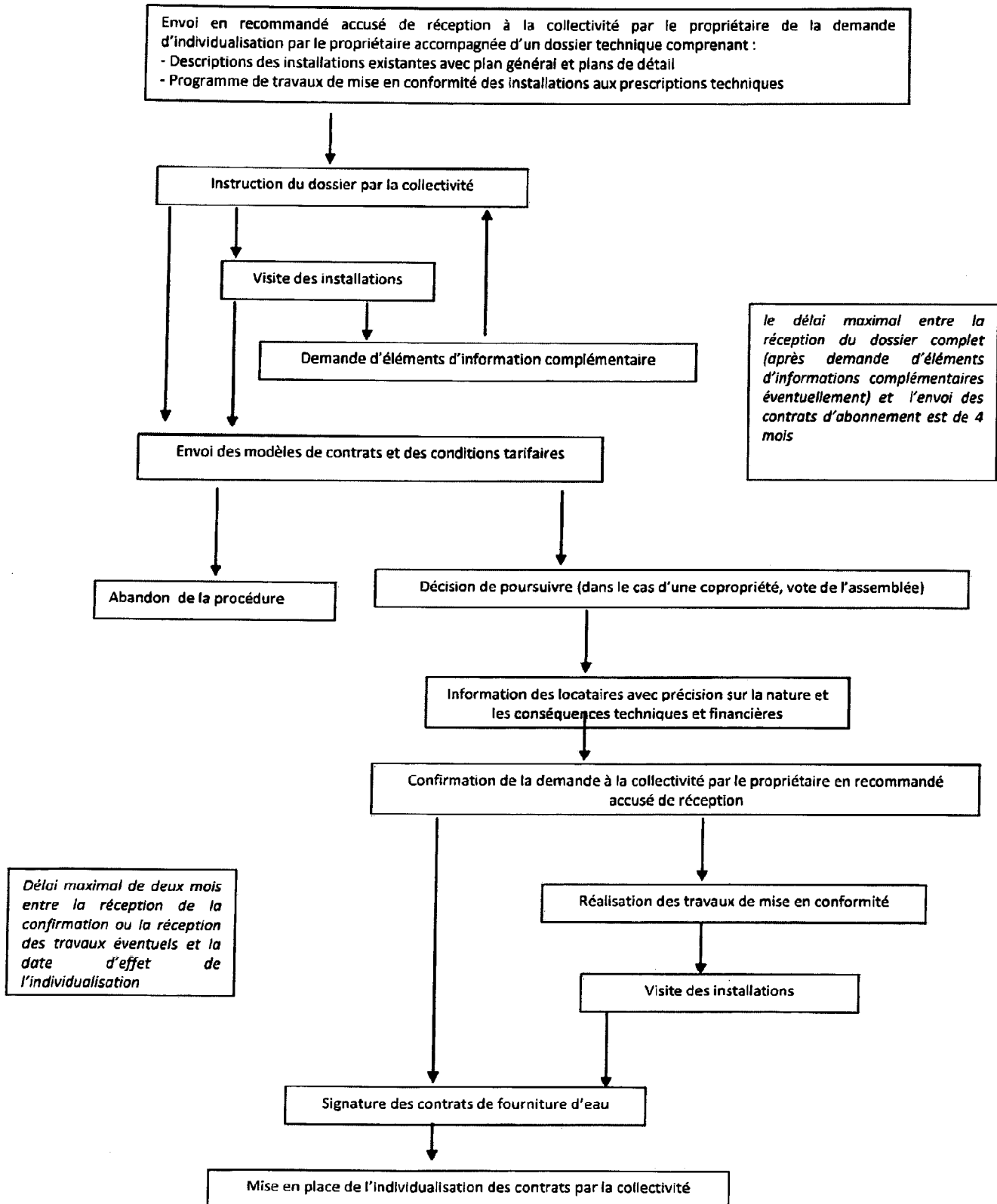
Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

### 2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

### Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



# RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Approuvé par délibération n°20190126 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019*



Communauté de Communes  
Castelnaudary Lauragais Audois  
Siège social – 40 avenue du  
8 mai 1945,  
BP1161 - 11491 Castelnaudary

Service des eaux – accueil du public  
40 avenue du 8 mai 1945  
11400 Castelnaudary  
Contact : 04 68 23 68 43

# Table des matières

Préambule.....	4	VI.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	9
ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT .....	4	VI.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels .....	9
I.1 Objet .....	4	VI.5 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles.....	9
I.2 Modalités générales .....	4	VI.6 Obligation d’entretenir les installations de prétraitement .....	9
I.3 Information .....	4	VI.7 Mesures de sauvegarde.....	10
I.4 Définitions.....	4	VI.8 Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels .....	10
I.5 Catégories d’eaux admises au déversement .....	5	ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES.....	10
I.6 Périmètre d’intervention .....	5	VII.1 Définition des eaux pluviales.....	10
ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES .....	5	VII.2 Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d’un réseau unitaire.....	10
II.1 Les engagements de l’exploitant .....	5	ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....	10
II.2 Les obligations générales des abonnés .....	5	VIII.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	10
II.3 Les interruptions de service.....	6	VIII.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance.....	10
II.4 Les modifications de service .....	6	VIII.3 Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées .....	10
ARTICLE III – LE CONTRAT .....	6	VIII.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	10
III.1 Type de contrat.....	6	VIII.5 Pose de siphons .....	11
III.2 Souscription du contrat .....	6	VIII.6 Toilettes .....	11
III.3 Durée et résiliation du contrat .....	6	VIII.7 Colonnes de chutes d’eaux usées et évents.....	11
ARTICLE IV - LA FACTURE .....	6	VIII.8 Broyeurs d’éviers .....	11
IV.1 Périodicité de la facture .....	6	VIII.9 Descente des gouttières .....	11
IV.2 Présentation de la facture .....	6	VIII.10 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures .....	11
IV.3 L’évolution des tarifs .....	7	VIII.11 Mise en conformité des installations intérieures.....	11
IV.4 Les modalités et délais de paiement .....	7	ARTICLE IX - CONTROLE DE CONFORMITE .....	11
ARTICLE V – LES EAUX DOMESTIQUES.....	7	IX.1 Dispositions générales .....	11
V.1 Description d’un branchement.....	7	IX.2 Contrôle des installations lors d’opérations d’aménagements et de lotissements .....	12
V.2 Obligation de raccordement.....	7	IX.3 Contrôle des installations en cas de cession immobilière.....	12
V.3 Demande de branchement.....	8	IX.4 En cas d’assainissement collectif non conforme .....	12
V.4 Modalités particulières de réalisation des branchements.....	8	ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT.....	12
V.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques .....	8	ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L’EAU.....	12
V.6 Paiement des frais d’établissement des branchements et P.F.A.C.....	8	Important .....	13
V.7 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public .....	9	ARTICLE XII – CONDITIONS D’APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT .....	13
V.8 Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	9		
V.9 Assistance technique.....	9		
ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES .....	9		
VI.1 Définition des eaux industrielles .....	9		

XII.1 Les règles d'application .....	13
XII.2 Les modifications du règlement .....	13
XII.3 La date d'application .....	13
XII.4 L'exécution du présent règlement.....	13
ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	13
ARTICLE XIV – TARIFS.....	13
ANNEXE 1 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE .....	14
I.    La situation conforme : .....	14
II.   Situation canalisation publique sous domaine privée (boitier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) :.....	14
III.  Situation canalisation privée sous domaine public (boitier de branchement inexistant) :.....	15

# Préambule

En vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, le service d'eau potable est organisé par la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'exploitation de ce Service public se fait dans les conditions législatives et réglementaires, et plus particulièrement dans les conditions fixées au présent règlement, mis en conformité avec la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment modificative de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les textes subséquents. L'article L.210-1 du code de l'environnement dispose que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

## ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT

### I.1 Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois doit établir, pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés. Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'assainissement collectif exploité directement par le service des eaux de la Castelnaudary Lauragais Audois, aux abonnés raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires au traitement des eaux usées. Les abonnés non raccordés au service d'assainissement collectif doivent se reporter au règlement de service du service d'assainissement non collectif.

### I.2 Modalités générales

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux d'assainissement de la collectivité. Les interventions sur le réseau sont du ressort exclusif de l'exploitant sauf autorisation expresse.

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif.

### I.3 Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, lorsqu'il est révisé.

Le paiement de la première facture de consommation d'eau potable suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition du public à l'accueil et sur le site de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois à l'adresse suivante : <https://www.cccla.fr/page-23-gestion-de-l-eau-et-de-l-assainissement>.

### I.4 Définitions

Le service de l'assainissement comprend la collecte, le stockage, le prétraitement, le traitement et les rejets des eaux usées.

Les eaux usées domestiques : eaux issues des habitations (wc, salle de bain, cuisine, buanderie).

Les eaux usées autre que domestiques :

- eaux issues des utilisations assimilées domestiques (cantine, restaurant, maison de retraite, boucherie...),
- eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, caves de vinification...

Les eaux pluviales : eaux de ruissellement issues soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours, des toitures, des surverses de mare, des drainages, de source, de trop-plein ou de vidanges de piscine.

Le réseau séparatif : permet de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

Le réseau unitaire : permet de collecter dans une même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Le raccordement : est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Le collecteur : c'est une canalisation de grande taille permettant le transport des eaux usées et/ou pluviales des réseaux communaux vers leurs lieux de traitement.

**L'abonné**, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

**L'exploitant** :

- La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, dont le service s'apparente à une régie.

## Le Règlement de service :

Il définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics. Il définit également, les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné.

### I.5 Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné peut contacter à tout moment le service de l'exploitant pour connaître les conditions de rejet de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées que les eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales doivent ruisseler sur la voirie et être collectées par le réseau pluvial. Les gouttières des toitures, les piscines et leurs vidanges ne doivent pas être connectées directement sur le réseau d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement, certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement subordonnées à l'autorisation spéciale communale de déversement.

### I.6 Périmètre d'intervention

Le réseau est développé selon l'aménagement de la commune et conformément aux règlements d'urbanisme. Ne peuvent prétendre à être raccordées au réseau public que les habitations incluses dans le zonage d'assainissement collectif.

Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles doivent se doter d'un système d'assainissement non collectif (cf. règlement de service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois).

## ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

### II.1 Les engagements de l'exploitant

L'exploitant garantit la continuité du service (sauf circonstances exceptionnelles) et s'engage à :

- apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques.,
- répondre dans les 30 jours aux courriers qu'il s'agisse de questions techniques ou liées à la facturation,
- accueillir physiquement les usagers dans le cadre d'une plage d'ouverture (information figurant sur le site internet de la communauté de communes et sur la facture),
- répondre dans les meilleurs délais aux appels téléphoniques des usagers au numéro figurant sur la facture,
- respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à domicile (présence nécessaire de l'abonné).

### II.2 Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage. L'abonné ne doit pas :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou d'en gêner le fonctionnement
- raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'abonné.

L'abonné ne doit pas rejeter :

- des eaux de sources ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation sauf autorisation spéciale
- le contenu et les effluents des fosses septiques,
- le contenu des WC chimiques,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs,
- des acides,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres,

cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc...),

- les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc...) ou non, y compris ceux annoncés biodégradables, susceptibles de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement,

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné. L'abonné ne doit pas non plus déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant (Catalogue des tarifs).

### II.3 Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. La Commune concernée par délégation de l'exploitant informe l'abonné au moins 48h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un incident ou un cas de force majeure.

### II.4 Les modifications de service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, ce dernier avertira l'abonné, des conséquences éventuelles correspondantes, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE III – LE CONTRAT

Pour bénéficier d'un traitement de ses eaux usées, l'abonné souscrit un contrat d'abonnement avec le service relation clientèle de l'exploitant.

### III.1 Type de contrat

Le contrat d'abonnement d'assainissement est lié au contrat d'abonnement de l'eau potable.

### III.2 Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande en se rapprochant de la mairie de la commune où se situe le branchement.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

Les modalités de souscription sont décrites dans le règlement du service de l'eau potable

Le règlement de la première facture vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

### III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit à la mairie de la commune où se situe le branchement, en indiquant le relevé du compteur daté (*formulaire d'index contradictoire*) et la résiliation sera effective au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la demande. L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur abonné de faire une demande d'abonnement conformément à l'article III.2 du présent règlement.

La facture de résiliation, établie à partir de ce relevé, est envoyée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de sa part, l'abonné peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ. En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

## ARTICLE IV - LA FACTURE

### IV.1 Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée. Quand la facture est inférieure au seuil de recouvrement du Trésor Public, elle n'est pas établie. Les sommes dues sont reportées sur la facture suivante.

### IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- **L'abonnement assainissement (part fixe)** : ils couvrent les coûts fixes engagés pour la gestion de l'assainissement.

- **La consommation (part variable)** : elle est calculée selon l'index du compteur d'eau potable et permet de financer les travaux sur les réseaux et les infrastructures.
- **La redevance pour modernisation des réseaux de collecte**, est reversée à l'Agence de l'EAU.

Cas particulier : si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d'un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est comptabilisée grâce à un forfait : 120m<sup>3</sup> par foyer.

### IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs de l'assainissement sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Castelnadaudary Lauragais Audois, une fois par an, applicable dès la période de facturation suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau sont établies après délibération de la dite-Agence. L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

### IV.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture auprès du trésor public. Les modalités de paiement sont les suivantes :

- en espèces (maximum autorisé 300€)
- par chèque bancaire
- par carte bancaire
- par virement

La facturation est calculée en fonction du volume d'eau consommée. Si l'abonné s'alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (forage, source, récupérateur d'eau), il doit en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, il est redevable du forfait prévu à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas d'erreur de facturation, vous pouvez bénéficier après études des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée.
- d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à contacter le trésor public sans délai.

### V.1 Description d'un branchement

Le branchement d'assainissement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard d'assainissement placé au plus près de la limite de la propriété privée, sous le domaine public. Ce regard d'assainissement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le regard d'assainissement fait partie de l'ouvrage public.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant. En règle générale ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard d'assainissement. (*cf. annexe schéma limite de propriété*)

Si, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, l'exploitant peut les accepter, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien.

### V.2 Obligation de raccordement

Conformément au code de la santé publique tous les immeubles qui ont accès au réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service. Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%. Au-delà de ce délai de 2 ans, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;
- les immeubles difficilement raccordables\*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, déclarée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes.

#### \* Notion d'immeubles difficilement raccordables

Il s'agit des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles. La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable. Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans ;
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu ;
- aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

### V.3 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie où se situe le branchement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

### V.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

Il est établi un branchement d'eaux usées pour chaque parcelle située dans des zones desservies selon le zonage d'assainissement et en présence de réseau public d'assainissement. Une demande de branchement doit nécessairement être réalisée, sans qu'elle ne vaille acceptation.

Le Service public de l'assainissement fixe, en concertation avec le demandeur et au vu des besoins déclarés, précise l'emplacement de la boîte de branchement en limite de propriété public- privé et le tracé du branchement. L'intégralité du branchement est à la charge du demandeur y compris la réalisation des revêtements de surface à l'identique avant les travaux.

Le branchement est réalisé par une des entreprises autorisées et agréées par le Service public de l'assainissement. L'entreprise doit présenter au Service public de l'assainissement, des certificats de capacité. Si tel n'est pas le cas, la demande de branchement sera refusée avec interdiction de faire les travaux.

L'entreprise désignée doit présenter au demandeur un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux. Ce devis sera transmis au Service public de l'assainissement pour validation des travaux.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation), le demandeur pourra faire appel à l'entreprise de son choix.

### V.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. L'exploitant peut refuser le raccordement à l'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne des mesures complémentaires en domaine privé (pompe de relevage...).

### V.6 Paiement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C.

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Ce coût est distinct de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.). Lorsque le raccordement de l'habitation neuve ou existante

est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement en domaine privé, l'exploitant demandera à l'abonné une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.). Le montant de cette participation est déterminé par délibération de l'organe délibérant.

#### V.7 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné, ou d'une décision à sa demande, sont à sa charge.

#### V.8 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais sont mis à la charge du demandeur ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'exploitant aux frais du demandeur.

#### V.9 Assistance technique

L'exploitant garantit une assistance technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées dans les réseaux publics, notamment pour des interventions de curage. Pour se prémunir contre les risques de refoulement du réseau public, l'abonné peut équiper son réseau privatif d'un clapet anti-retour, après le regard d'assainissement en partie privative.

En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

## ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES

### VI.1 Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversements passées entre l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

### VI.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Tout

raccordement pour déversement d'eaux autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre l'exploitant, la commune et l'établissement. Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement et subordonné à autorisation communale.

Conformément au Code de la santé publique, toutes eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation fera l'objet de pénalités (catalogue des tarifs).

### VI.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible à l'exploitant.

### VI.5 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans le regard d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

En cas de non-conformité, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

### VI.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

L'entreprise doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. L'abonné en tout état de cause demeure, seul responsable, de ces installations et doit tenir

## ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations (entretien, vidange), les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

### VI.7 Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou renouvelée.

En cas de non-conformité de rejet (évacuation des eaux usées, fonctionnement des équipements d'épuration, sécurité du personnel d'exploitation), la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant est mise à charge du contrevenant. L'exploitant pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par l'exploitant. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'exploitant ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

### VI.8 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

## ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES

### VII.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges de piscines, situées en zone urbanisée. La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes.

### VII.2 Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire

Dans le cas exceptionnel de subsistance d'un réseau unitaire, les raccordements effectués entre les canalisations posées en domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### VIII.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### VIII.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont déconnectés du réseau (comblés, désaffectés, ou destinés à une autre utilisation) (catalogue des tarifs).

### VIII.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même, sont interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

### VIII.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

### VIII.5 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### VIII.6 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### VIII.7 Colonnes de chutes d'eaux usées et événements

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### VIII.8 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### VIII.9 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

### VIII.10 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

### VIII.11 Mise en conformité des installations intérieures

La conformité des installations privées relève du propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés sur le réseau public par l'exploitant, le propriétaire devra apporter la preuve de la conformité de ses installations et le cas échéant procéder à des travaux à ses frais.

### IX.1 Dispositions générales

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service public de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues. Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

Le service public de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions de l'article VIII. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par le service public de l'eau, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service public de l'assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois sont en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définies dans le présent règlement à l'article VII. Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Le service public de l'assainissement est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation, avant la mise en service du raccordement.

Le service public de l'assainissement se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service public de l'assainissement se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Le service public de l'assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement

et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Dans le cadre de rejets autres que domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement, à la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée ou suspendue jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel.

## IX.2 Contrôle des installations lors d'opérations d'aménagements et de lotissements

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les prescriptions issues de la concertation obligatoire et préalable de l'exploitant, en liaison avec la commune d'implantation du projet.

Les prescriptions ainsi définies par l'exploitant pour l'eau potable et l'assainissement des eaux usées et la commune pour les aspects pluviaux, porteront sur la conception et la mise en œuvre des réseaux, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession en passant par la phase de réception.

Les prescriptions définiront à minima les conditions de pose et d'implantation des ouvrages et accessoires, notamment pour anticiper les accès et conditions d'entretien et assurer la conformité avec le règlement de service.

Concernant la réception, elle comportera à minima les plans de récolement géo référencés ainsi que les tests et contrôles de type ITV, tests d'étanchéité, contrôles de la conformité des branchements, à produire à 1ère demande par le pétitionnaire et à ses frais. L'ensemble des tests et contrôles pourront être contre expertisés par l'exploitant à ses frais, ou à ceux du pétitionnaire s'ils invalident les conclusions des 1ers.

En cas de non application des dispositions ci avant, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession, les réseaux restent privés et ne seront ni entretenus, ni réparés ni renouvelés par l'exploitant.

En cas de rétrocession de fait, les manquements aux prescriptions du présent article, donneront lieu à refaction à

l'amiable ou à dire d'experts, à charge des parties à l'initiative de cette rétrocession de fait.

## IX.3 Contrôle des installations en cas de cession immobilière

En cas de cession immobilière à titre onéreux, le notaire chargé de la vente ou le cédant, devra produire à ses frais à l'acquéreur, avec le prestataire de son choix et avant l'acte, un certificat de conformité d'assainissement collectif, dont copie devra être adressée à l'exploitant dans les 15 jours suivant sa réalisation. Ce certificat devra préciser la conformité ou préciser les points de non-conformité au regard du présent règlement de service qui sera communiqué au prestataire. Le prestataire réalisant le contrôle devra à première demande fournir les éléments justifiant sa capacité à réaliser le contrôle dans les règles de l'art ainsi que ses attestations d'assurances pour intervenir sur le réseau public d'assainissement. Pour vérifier ses capacités, il pourra se rapprocher de l'exploitant. Dans tous les cas, il devra demander l'autorisation à l'exploitant avant tout test ou ouverture de boîtes de branchements ou de regard situé sur le réseau public qui seraient nécessaire pour le contrôle. Pour l'exécution du contrôle, l'exploitant devra être informé au moins 72h à l'avance. Ce dernier se réserve le droit d'y assister mais aussi de le différer selon des contraintes particulières du service.

## IX.4 En cas d'assainissement collectif non conforme

En cas de contrôle d'assainissement collectif non conforme, le propriétaire informé doit rétablir une situation conforme sous 6 mois avec certificat de conformité à l'appui. A défaut, sa redevance assainissement sera majorée de 100%.

## ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT

Toute infraction constatée au présent règlement, soit par les agents de l'exploitant, soit par l'autorité titulaire du pouvoir de police, donne lieu à une mise en demeure et, des poursuites devant les tribunaux compétents. Les tribunaux civils du lieu d'habitation de l'abonné ou du siège de l'exploitant sont compétents pour tout litige. Les tribunaux administratifs sont compétents si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Pour les entreprises, le tribunal de commerce est compétent pour la gestion des litiges.

## ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à

l'exploitant et, si dans un délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige. La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement. Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation. La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau

BP 40 463

75 366 PARIS CEDEX 08

[contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr) - [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

## ARTICLE XII – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

### XII.1 Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à l'exploitant.

### XII.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par l'exploitant. Ce dernier est tenu d'informer l'abonné par tout type de support et à ses frais.

### XII.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour les services gérés en régie, puis après les formalités administratives (délibération, publicité, contrôle de légalité).

### XII.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, tous les agents du service des eaux intercommunal habilités à cet effet, ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

## ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

## ARTICLE XIV – TARIFS

Le prix de l'eau et les prix du catalogue des tarifs sont fixés par délibération en Conseil Communautaire de la Communauté Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes. Le catalogue des tarifs est Consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

# ANNEXE 1 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

## I. La situation conforme :

Pour rappel, la réglementation dit que les réseaux d'assainissement appartiennent à l'exploitant jusqu'au boîtier de branchement. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au boîtier de branchement situé en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable du boîtier jusqu'à son habitation (Figure 1).

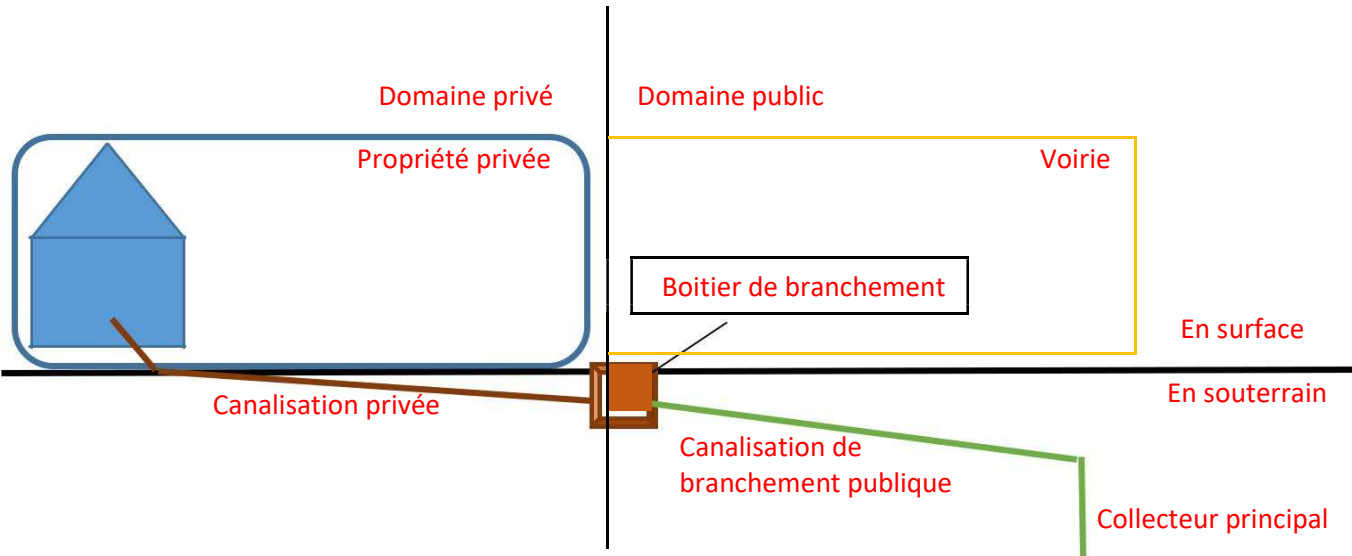


Figure 1 : situation de conformité avec le règlement de service

## II. Situation canalisation publique sous domaine privée (boîtier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) :

Si le boîtier est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrains sont propriété de l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au boîtier de branchement. Le service des eaux de la Castelnaudary Lauragais Audois vous demande l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

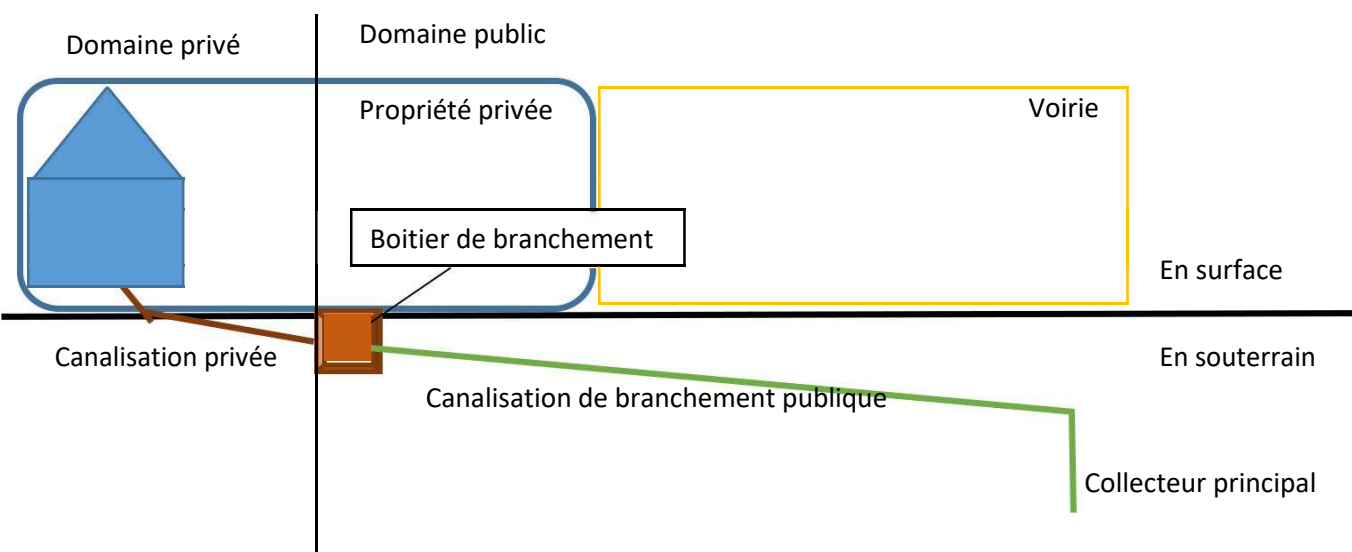
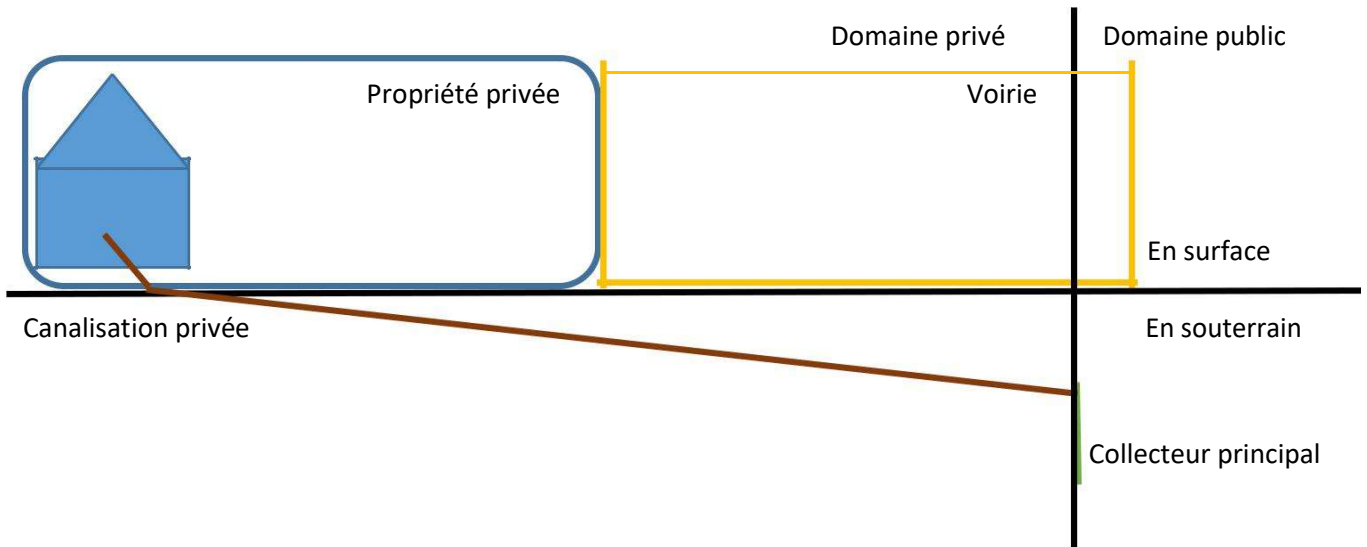


Figure 2 : situation où le service des eaux doit intervenir en domaine privé

De plus, à la suite des travaux urgents réalisés ce jour, nous allons placer un boîtier de branchement en limite de propriété afin de retrouver une situation conforme à la réglementation (figure 1). A la suite de ces travaux, la canalisation en domaine privé est alors sous votre responsabilité.

### III. Situation canalisation privée sous domaine public (boîtier de branchement inexistant) :

Si le boîtier de branchement est absent, le propriétaire de la parcelle est responsable de la canalisation jusqu'au collecteur principal sous domaine public. L'intervention doit être faite par une entreprise spécialisée, à vos frais. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :



*Figure 3 : situation où le propriétaire est responsable jusqu'au collecteur principal*

Le service des eaux ayant connaissance de la situation, va procéder à l'installation d'un boîtier de branchement en limite de propriété à vos frais afin de retrouver une situation conforme au règlement de service (figure 1). La canalisation du collecteur principal au boîtier est alors rétrocédée au service des eaux.





Rejet Ech: 1/2500

DEPARTEMENT DE L'AUDE  
SERVICE EAU  
Cellule S.A.T.E.S.E.  
Responsable : M. TRINQUIER Stéphane  
Tel : 04.68.11.67.87  
stephane.trinquier@aude.fr

## Rapport de Visite

DU : 13 SEPTEMBRE 2021 A 12H30

### MOLLEVILLE Village

#### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS		
AUDOIS			
Type épuration	: FSTE + FILTRE A SABLE DRAINE		
Exploitant	: Employé communal		
Date de mise en service	: 01/01/1998	Capacité :	80 EQH
Constructeur	: DAVID		4,8 kg de DBO5/j
Type de milieu récepteur	: RIVIERE		12 m <sup>3</sup> /j
Nom du milieu récepteur	: Hers mort Girou		
Service Police de l'Eau	: D.D.T.M.	Code station :	0511238V001
Agence de l'Eau	: AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE		

Personnes présentes : Mr LECOINTE

Technicien visite : Julien LAGRANGE

Météo jour visite : Beau / vent

Température : 25 °C

### Visite simple

#### AUTORISATION DE REJET

	DBO5	DCO	MES
Concentration (mg/l)	35	200	
Rendement Flux (%)	60	60	50
Valeur Réductible (mg/l)	70	400	85

#### RESEAU d'ASSAINISSEMENT

Lors de la visite, le réseau ne semblait pas présenter de dysfonctionnement.

## **SYNTHESE DE LA VISITE**

L'absence d'arrivée et de rejet le jour de la visite ne permet pas d'établir ou non la conformité du rejet.

La station est correctement entretenue et exploitée.

## **CONCLUSIONS**

Le taux d'occupation de la fosse est de 17%, nous rappelons qu'il est nécessaire de procéder à sa vidange aux alentours de 50%.

La bâchée est propre et fonctionne correctement.

Attention à la présence d'herbe à la surface des massifs drainants.

Le technicien,

Julien LAGRANGE.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Lagrange', written over a horizontal line.

## TRAITEMENT DES EAUX USEES

### Tests réalisés

Aspect
Aucun effluent admis/rejeté

## CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

### Prétraitement

Dégrilleur	Propre, Fonctionnement satisfaisant, Normal
------------	---

### Fosse septique toutes eaux

	1 <sup>er</sup> tampon	2 <sup>ème</sup> tampon
Chapeau	Épaisseur (cm)	10
	Aspect	Bon
Hauteur de boues (cm)	40	20
Hauteur moyenne de boue (cm)	30	
Pourcentage d'occupation de la fosse (%)	22,2	11,1
Estimation volume de boue (m <sup>3</sup> )	7,77	3,88

### Effluent en sortie de fosse

#### Filtre à sable

##### Massif filtrant

	Alimentation	Filtre
Aspect	Normal	Normal, En herbe
Fonctionnement	Bon fonctionnement	Normal, Bonne alimentation de la surface, Bonne répartition de l'alimentation
A faire		Enlever régulièrement les mauvaises herbes

	État(s)
Clôture	En état
Abords	Excellent

## PRODUCTION ET EXTRACTION DES BOUES

Production de boue théorique annuelle selon population raccordée (kg de MS)	583
Quantité de boue produite en 2020 (kg de MS)	
Quantité de boue produite en 2021 (kg de MS)	

Destination finale des boues extraites : station d'épuration

